



**FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.**  
**QUEBEC NATIVE WOMEN INC.**

**Commentaires de Femmes autochtones du Québec**

**Dans le cadre :**

*De la consultation menée par le Sénateur Boisvenu dans le Projet de Loi S-231, Loi modifiant le Code criminel et une autre loi en conséquence (mise en liberté provisoire et engagement en cas de violence familiale)*

**Le 18 mai 2021**

**Femmes Autochtones du Québec Inc.**

Business Complex, River Road, C.P. 1989, Kahnawake (Québec) J0L 1B0

T: 450-632-0088 F: 450-632-9280 C: [info@faq-qnw.org](mailto:info@faq-qnw.org) Site web: [www.faq-qnw.org](http://www.faq-qnw.org)

## À propos de Femmes Autochtones du Québec

Femmes Autochtones du Québec (ci-après FAQ) est une organisation bilingue sans but lucratif fondée en 1974 qui a débuté comme initiative communautaire. Depuis juillet 2009, FAQ jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). FAQ est une organisation représentative des femmes issues de dix (10) Premières Nations du Québec : les Abénakis, les Anishnabeg, les Atikameks, les Innus, les Eeyous, les Wendates, les Malécites, les Mi'gmaqs, les Mohawks, les Naskapis. Nous représentons les femmes des communautés ainsi que les femmes autochtones vivant en milieu urbain. Par ailleurs, en 2015, le Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada ont reconnu FAQ comme étant une organisation autochtone représentative (OAR).

La mission de FAQ consiste à défendre les droits humains des femmes autochtones et de leurs familles, à la fois sur le plan collectif et individuel, et à faire valoir les besoins et priorités de ses membres auprès des divers paliers de gouvernement, de la société civile et des décideurs dans tous les domaines d'activités ayant un impact sur les droits des personnes autochtones.

Depuis plus de 47 ans, FAQ a contribué au rétablissement de l'équilibre entre les hommes et les femmes autochtones en donnant une forte voix aux besoins et aux priorités des femmes. FAQ fait connaître les besoins et les priorités de ses membres aux autorités et aux décideurs, et ce, dans tous les secteurs de nos activités : la santé, la jeunesse, la justice et la sécurité publique, la promotion de la non-violence et les maisons d'hébergement pour femmes autochtones victimes de violence conjugale et leurs enfants, les droits de la personne, le droit international ainsi que l'emploi et la formation. Dans ce contexte, nous jouons un rôle dans l'éducation, la sensibilisation et la recherche, et nous offrons une structure permettant aux femmes d'être actives dans leur communauté.

## **Remarques préliminaires**

De manière générale, FAQ accueille favorablement le *Projet de Loi S-231, Loi modifiant le Code criminel et autre loi en conséquence (mise en liberté provisoire et engagement en cas de violence familiale)*. FAQ fait de violence conjugale et familiale son cheval de bataille depuis sa création en 1974. Notre objectif est de protéger ces femmes autochtones qui sont victimes de violence. La violence conjugale est un réel problème de société qui doit être abordé afin qu'on y trouve des solutions. Les statistiques ne mentent pas. L'Enquête sur la sécurité dans les espaces publics et privés (2018) démontre que les femmes autochtones sont victimes d'un niveau de violence disproportionné comparativement à leurs consoeurs allochtones. En effet, 63% des femmes issues des Premières Nations et de la Nation inuite ont déjà été agressées physiquement ou sexuellement depuis l'âge de 15 ans comparativement à 45% des femmes allochtones<sup>1</sup>. La violence sous toutes ses formes, mais plus particulièrement la violence psychologique, la violence physique, la violence sexuelle et la violence post-séparation sont lourdes de conséquences pour les femmes autochtones et leurs enfants, déjà affectées par les traumatismes intergénérationnels découlant du colonialisme.

Malgré le fait que le *Projet de loi* présente des solutions intéressantes au cas de violence conjugale et familiale, notre organisation est d'avis qu'il devrait davantage être culturellement adapté pour les Autochtones. Le *Projet de loi* qui est actuellement présenté offre des modalités intéressantes pour les cas de violence conjugale en milieu urbain pour protéger les femmes autochtones et leurs enfants, mais il n'est pas adapté à la réalité des communautés autochtones.

---

<sup>1</sup> Statistiques Canada, 2018, « Violence entre partenaires intimes au sein de diverses populations au Canada », dans *Gouvernement du Québec*. Consulté sur Internet : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/210519/dq210519c-fra.htm> (14 juin 2021).

## **Commentaires de FAQ quant au *Projet de Loi S-231***

### *Concernant la nouvelle ordonnance du code 810*

Il est connu que l'ordonnance de ne pas troubler l'ordre public est remise en question quant au fait qu'il n'y a pas d'accusation criminelle formelle portée et qu'il n'est pas coercitif pour l'agresseur en cas de violence conjugale<sup>2</sup>. FAQ accueille favorablement la proposition de développer une ordonnance 810 spécifique à la violence conjugale dans le *Code criminel* puisque cela favorise la protection et le bien-être des femmes autochtones et leurs enfants.

Au même titre que le bracelet électronique, le 810 ne fonctionne pas en communauté parce que la superficie de cette dernière peut très possiblement être trop petite pour permettre une distanciation appréciable à la sécurité des femmes autochtones. Tous les services se trouvent au centre de la communauté, c'est-à-dire le bureau du Conseil de bande, le centre de santé, les écoles et garderies, les dépanneurs et épiceries, les stations d'essence, etc. En ce sens, les probabilités que l'agresseur et la victime se croisent involontairement sont très grandes. Toutefois, FAQ se réjouit de l'idée d'appliquer un 810 spécifique aux cas de violence conjugale et familiale en milieu urbain pour que nos femmes et leurs enfants soient en sécurité.

FAQ propose que la distance du 810 en communauté soit proportionnelle à sa superficie et à son contexte culturel particulier, comme nous le proposons pour le bracelet électronique. Considérant qu'en cas de violence conjugale et familiale, les récidives sont très fréquentes, cela permettrait d'assurer un plus grand niveau de sécurité aux femmes autochtones et leurs enfants victimes de violence conjugale. Notre organisation est toutefois d'avis que l'ordonnance 810 devrait être plus restrictive au niveau des accusations criminelles formelles. En cas de bris de condition, il devrait y avoir des sanctions notables visant à désinciter l'accusé de l'enfreindre.

---

<sup>2</sup> Myriam DUBÉ *et al.*, 2020, « L'engagement de ne pas troubler l'ordre public utilisé en matière de violence conjugale (article 810) : Que nous en disent les victimes ? ». Consulté sur Internet : [https://sac.ugam.ca/upload/files/Rapport\\_810CC.pdf](https://sac.ugam.ca/upload/files/Rapport_810CC.pdf) (15 juin 2021).

### *Concernant les bracelets électroniques*

Dans plusieurs cas, les bracelets électroniques peuvent sauver des vies. Prenons l'exemple d'un homme qui récidive et qui tente de s'approcher de son ex-conjointe dans un centre urbain. Dans le cas où celui-ci porte un bracelet électronique, le pire a de fortes chances d'être évité grâce à l'aspect préventif du bracelet électronique. En milieu urbain, le bracelet électronique est essentiel pour assurer une surveillance efficace et protéger nos femmes autochtones, leurs enfants et leurs familles.

Toutefois, la situation en milieu urbain et en communauté est complètement différente : la proximité entre la victime et l'agresseur ne permet pas ce genre de mesure. En effet, les communautés autochtones n'ont pas une grande superficie et les personnes concernées se retrouvent souvent au même endroit ou très près, sans que cela soit volontaire. Le port d'un bracelet électronique n'est donc pas approprié dans ces circonstances. Se trouvant dans le même périmètre, le bracelet ne permettrait pas de prévenir les tentatives de récidive de l'agresseur/ex-conjoint.

Nous devons trouver une solution appropriée à la situation particulière des communautés autochtones. Au cours des dernières années, nous avons malheureusement perdu trop de femmes et par extension des familles, par le meurtre des femmes et des enfants par l'agresseur. Malheureusement, s'en suit souvent le suicide de l'agresseur après qu'il ait passé à l'acte, entraînant la perte d'une famille entière. Dans le cas où la distance est trop grande pour le contexte communautaire autochtone, nous proposons de la diminuer afin que cette mesure soit culturellement adaptée. En ce sens, des modifications législatives pourraient être apportées au *Projet de loi* afin qu'il soit culturellement adapté aux Autochtones.

D'autant plus, il ne doit pas y avoir de délai concernant l'avertissement au corps policier lorsque l'agresseur approche la résidence de la victime. FAQ est d'avis que l'intervention doit s'effectuer par une équipe multidisciplinaire de policiers et d'intervenants autochtones, des intervenants pour hommes ayant des comportements violents autochtones, des Kukums, des Mushums, des Elders ainsi que des guérisseurs traditionnels. En effet, la communication dans les cas de violence conjugale et familiale entre les différents services est très importante. Des équipes

multidisciplinaires doivent être créées et elles doivent être en mesure d'intervenir de manière adaptée à la culture des Premières Nations et des Inuit, de manière plus rapide et plus efficace. La collaboration entre les différents milieux permet entre autres de bâtir une réelle confiance envers les interventions. Il est bien connu que les Autochtones ont moins confiance en les institutions publiques allochtones<sup>3</sup>. Leurs diverses expériences avec les corps policiers, le système judiciaire et les tribunaux ne contribuent pas à renforcer le sentiment de confiance des femmes autochtones. Ces équipes permettent aussi de s'occuper des femmes et des enfants en priorité afin d'assurer leur bien-être. Enfin, un suivi plus rapproché en termes de temps peut être effectué.

#### *Concernant la thérapie imposée par le juge*

Concernant la thérapie, nous sommes d'avis que la thérapie est incontournable à la guérison. Il est vrai d'affirmer que la prison n'offre pas une réhabilitation convenable comparativement à la thérapie et un réel suivi avec l'agresseur. Toutefois, ce processus de guérison (thérapie) doit être culturellement adapté aux communautés autochtones. D'autant plus, les Autochtones sont généralement réticents face aux services qui sont à leurs dispositions et qui proviennent de tradition allochtone. Leurs mauvaises expériences dans les services offerts par l'État et le fait qu'ils ne soient pas adaptés à la culture des Premières Nations et des Inuit ajoutent un frein important quant à la consultation et à la recherche de ressources. Encore une fois, la réalité des Autochtones et des Allochtones est complètement différente et le *Projet de loi* doit être davantage adapté à la réalité autochtone du concept de guérison et de justice réparatrice.

Dans plusieurs traditions et communautés autochtones, la « thérapie » n'est pas imposée à l'agresseur : le processus de guérison concerne l'entièreté de la communauté et est très inclusif. En fait, la victime et l'agresseur en font partie, de même que leurs familles respectives. Dans diverses situations, la communauté au sens large est aussi incluse dans ce processus de guérison, ce qui fait du processus de guérison une démarche longue, mais très complète. Contrairement à

---

<sup>3</sup> Statistiques Canada, *Ibid.*

l'approche occidentale, ce n'est pas uniquement l'agresseur qui est concerné par le processus de guérison<sup>4</sup>.

De plus, le Réseau des maisons d'hébergement autochtone du Québec de FAQ a pris conscience depuis plus de 20 ans qu'il est essentiel d'intégrer l'homme dans le processus de guérison afin de protéger et favoriser le bien-être des femmes autochtones et des enfants. D'ailleurs, le slogan de la campagne de sensibilisation de notre organisation pour les hommes autochtones ayant des comportements violents est « *Les hommes font partie de la solution* ». Nous accueillons donc favorablement l'idée d'imposer la thérapie à l'agresseur, mais cela ne doit pas se conclure par son simple retour en communauté. Il doit y avoir un accompagnement culturel adapté et inclusif et d'une durée assez longue et convenable afin de faire en sorte que toute la situation avec l'agresseur, la victime, les enfants, et la communauté soit stabilisée.

### **Proposition d'amendements au *Projet de loi S-231***

Cette section présente les amendements que FAQ propose au *Projet de loi S-231, Loi modifiant le Code criminel et une autre loi en conséquence (mise en liberté provisoire et engagement en cas de violence familiale)*.

Il est à noter que nos propositions d'amendement vont de pair avec la première partie du présent mémoire. Nous proposons des amendements qui permettent au *Projet de loi* d'être culturellement adapté au contexte particulier des communautés autochtones. En ce sens, nous sommes ouvertes à poursuivre les discussions avec l'équipe du Sénateur Boisvenu afin de perfectionner et uniformiser les amendements proposés. Toutefois, nous resterons fermes quant à notre position concernant le fait qu'à ce jour, le *Projet de loi* n'est pas suffisamment adapté à la réalité des Premières Nations et des Inuit. Cela nuit donc grandement à la sécurité et au mieux-être des femmes autochtones et des leurs enfants.

---

<sup>4</sup> Il existe une littérature scientifique très développée concernant le processus de guérison propre aux peuples des Premières Nations. Entre autres, l'article de [Mylène Jaccoud « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada »](#) explique très bien le concept de l'inclusion des femmes et des hommes ainsi que de l'entière de la communauté dans le processus de guérison traditionnel des communautés. L'ouvrage de la [Fondation autochtones de guérison](#) présente aussi une explication complémentaire au processus de guérison des Autochtones.

## Code criminel

L'article 501(3) du *Code criminel*, amendé par le *Projet de loi S-231*, ajoute l'alinéa c. 1) et se présente ainsi :

*1 Le paragraphe 501(3) du Code criminel est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :*

*c.1) porter un dispositif de surveillance à distance;*

FAQ propose d'ajouter un alinéa :

c.2) Dans le cas où le port d'un dispositif de surveillance à distance se fait à l'intérieur d'une réserve autochtone au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*, les mesures doivent être adaptées au contexte géographique, à la superficie de la réserve et à la proximité des habitants.

L'article 515 du *Code criminel*, amendé par le *Projet de loi S-231*, ajoute l'alinéa 3.1 et se présente ainsi :

*(3.1) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) à l'égard d'un prévenu inculpé d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre son partenaire intime, le juge de paix vérifie auprès du poursuivant que le partenaire intime du prévenu a été consulté au sujet de ses besoins en matière de sécurité.*

FAQ propose d'ajouter un paragraphe à l'alinéa 3.1:

Le juge s'assure qu'il y a un suivi approprié auprès du partenaire intime du prévenu afin qu'il soit informé des procédures et de l'état de l'ordonnance.

L'article 515(4) du *Code criminel*, amendé par le *Projet de loi S-231*, ajoutant les alinéas e.1) et e.2), se présentent ainsi :

*(2) Le paragraphe 515(4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :*

*e.1) porter un dispositif de surveillance à distance;*

*e.2) sous la supervision du tribunal, participer à un programme de traitement, notamment un programme d'aide en matière de toxicomanie ou de violence familiale, approuvé par la province où il réside;*



FAQ propose d'ajouter un paragraphe à l'alinéa e.1):

Dans le cas où le port d'un dispositif de surveillance à distance se fait à l'intérieur d'une réserve autochtone au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*, les mesures doivent être adaptées au contexte géographique, à la superficie de la réserve et à la proximité des habitants.

FAQ propose d'amender l'alinéa e.2):

e.2) sous la supervision du tribunal, participer à un programme de traitement, étant culturellement adapté, notamment un programme d'aide en matière de toxicomanie ou de violence familiale, approuvé par la province et la communauté où il réside;

FAQ propose aussi d'ajouter un alinéa à l'article 2, soit l'alinéa e.3) :

e.3) Le programme de traitement, culturellement adapté, doit être d'une durée telle que ses impacts soient significatifs.

L'article 810.03 du *Code criminel*, amendé par le *Projet de loi S-231*, se présente ainsi :

*7a) sous la supervision du tribunal, de participer à un programme de traitement, notamment un programme d'aide en matière de toxicomanie ou de violence familiale, approuvé par la province où il réside;*

*7d) de porter un dispositif de surveillance à distance;*

FAQ propose d'amender l'article 7a) :

7a) sous la supervision du tribunal, de participer à un programme de traitement, étant culturellement adapté, notamment un programme d'aide en matière de toxicomanie ou de violence familiale, approuvé par la province et la communauté où il réside;

FAQ propose d'ajouter un paragraphe à l'article 7d) :

Dans le cas où le port d'un dispositif de surveillance à distance se fait à l'intérieur d'une réserve autochtone au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*, les mesures doivent être adaptées au contexte géographique, à la superficie de la réserve et à la proximité des habitants de la réserve.

L'article 810.02 du *Code criminel*, amendé par le *Projet de loi S-231*, se présente ainsi :

*(9) Le juge doit décider s'il est souhaitable d'interdire au défendeur, pour la sécurité du dénonciateur ou de toute autre personne, d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y préciser la période d'application de celle-ci.*

FAQ propose d'amender l'alinéa 9 :

(9) Le juge doit décider s'il est souhaitable d'interdire au défendeur, pour la sécurité du dénonciateur ou de toute autre personne, d'avoir en sa possession des armes à feu, armes blanches, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, et, dans l'affirmative, il doit assortir l'engagement d'une condition à cet effet et y préciser la période d'application de celle-ci.

\*\*\* FAQ reconnaît que le terme « armes blanches » est très large et inclusif. Notre organisation croit tout de même que les armes blanches, objets pouvant relever du quotidien, peuvent représenter un énorme danger dans les cas de violence conjugale et familiale. FAQ croit donc qu'il est essentiel de se pencher sur la question.

L'article 811.1(1) du *Code criminel*, amendé par le *Projet de loi S-231*, modifié par les alinéas c), d) et e.1) se présentent ainsi :

*c) S'abstenir de posséder une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et remettre de tels objets qui sont en votre possession, ainsi que les autorisations, permis et certificats d'enregistrement et tout autre document vous permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu (articles 83.3, 810, 810.01, 810.03, 810.1 et 810.2 du Code criminel);*

*d) Participer à un programme de traitement (articles 810.01, 810.03, 810.1 et 810.2 du Code criminel);*

*e.1) Porter un dispositif de surveillance à distance (article 810.03 du Code criminel);*

FAQ propose d'amender l'alinéa c):

c) S'abstenir de posséder une arme à feu, une arme blanche, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives et remettre de tels objets qui sont en votre possession, ainsi que les autorisations, permis et certificats d'enregistrement et tout autre document vous

permettant d'acquérir ou de posséder des armes à feu (articles 83.3, 810, 810.01, 810.03, 810.1 et 810.2 du Code criminel);

FAQ propose d'amender l'alinéa d):

d) Participer à un programme de traitement culturellement adapté (articles 810.01, 810.03, 810.1 et 810.2 du Code criminel);

FAQ propose d'ajouter un paragraphe à l'alinéa 3.1):

Dans le cas où le port d'un dispositif de surveillance à distance se fait à l'intérieur d'une réserve autochtone au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*, les mesures doivent être adaptées au contexte géographique, à la superficie de la réserve et à la proximité des habitants de la réserve.

## **Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents**

Les amendements que FAQ propose concernant le *Code criminel* s'appliquent également à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*:

- Les programmes de traitement doivent être culturellement adaptés et suffisamment longs pour qu'il y ait des impacts directs.
- Les armes blanches doivent faire partie des armes prohibées, le cas échéant.
- Le port du dispositif de surveillance à distance doit être adapté au contexte géographique, à la superficie de la réserve et à la proximité des habitants de la réserve au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*.
- Il doit y avoir un suivi approprié auprès du partenaire intime du prévenu.

**Merci, Thank you, Nia:wen, Migwetc, Tshinashkumitin, Wela'lin, WliWni, Tiawenhk**